

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/15

AVIS N°85/016 DU 8 MAI 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant le Secrétaire permanent au recrutement à requérir des communes des informations relatives à la situation de milice des candidats à une nomination définitive ou temporaire.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 3 et 6;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment les articles 16 et 42;

Vu la demande d'avis du 21 mars 1985 émanant du Premier Ministre et concernant un projet d'arrêté royal autorisant le Secrétaire permanent au recrutement à requérir des communes des informations relatives à la situation de milice des candidats à une nomination définitive ou temporaire,

A émis le 8 mai 1985 l'avis suivant :

Attendu qu'en vertu de l'article 42 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, le Secrétaire permanent au recrutement est chargé du recrutement selon les conditions requises et que, sur base de l'article 16, 4° du même arrêté royal, les candidats doivent satisfaire aux lois sur la milice, le contrôle de la situation de milice de ces derniers est certainement du ressort du Secrétaire permanent au recrutement. La demande d'informations par l'intermédiaire du Registre national telle qu'elle est proposée, simplifierait sans nul doute sensiblement ledit contrôle. Les lauréats de sexe masculin d'un concours de recrutement doivent, à l'heure actuelle, faire parvenir au Secrétariat permanent de recrutement un certificat de milice établi par l'administration communale du domicile des intéressés sur le modèle 33 et attestant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice; cette obligation pourrait être supprimée.

Néanmoins, l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dispose expressément que la compétence de "demander aux communes des informations autres que celles mentionnées à l'article 3", doit être fondée sur une loi ou un décret.

Même si l'arrêté royal du 2 octobre 1937 était considéré comme une base légale, il s'agirait uniquement d'une obligation imposée aux candidats, cette obligation ne pouvant être étendue aux communes.

De même, on ne trouve pas une telle obligation pour les communes dans les textes légaux suivants :

- les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964;
- l'arrêté royal n°3 du 18 avril 1967, modifié par la loi du 4 juin 1970, facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages;
- la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées;
- la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement;
- la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- l'arrêté royal n°56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics.

La Commission consultative se voit dès lors, à défaut de base légale, obligée d'émettre un avis défavorable.

En outre, l'attention doit être attirée sur le fait qu'en raison de la communication directe au Secrétariat permanent de recrutement par la commune, le candidat n'a plus de contrôle automatique de l'exactitude de l'information.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS